

DATE DE PUBLICATION : 15 juin 2010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2010-09

du 14 juin 2010

Organisation de la direction générale des Statistiques

Sections : 0.2.1.
4.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le service d'Ingénierie, Méthodologie et Qualité (SIMQ) de la direction des Enquêtes et Statistiques sectorielles est supprimé.

Article 2 : Il est créé au sein de la direction des Enquêtes et Statistiques sectorielles un service des Enquêtes sur les opérations internationales des entreprises (SEOIE).

Article 3 : Le service des Opérations internationales des entreprises (SERIE) de la direction des Enquêtes et Statistiques sectorielles prend le nom de service des Déclarants directs généraux (SDDG).

Article 4 : L'unité de projet de l'Observatoire de l'épargne réglementée est renommée unité de projet sur l'Épargne.

Article 5 : La direction générale des Statistiques comprend :

- le Cabinet
- l'unité de projet sur l'Épargne
- la direction des Enquêtes et Statistiques sectorielles (DESS) qui regroupe :
 - le service des Enquêtes économiques de conjoncture (SEEC)
 - le service des Déclarants directs généraux (SDDG)
 - le service des Enquêtes sur les opérations internationales des entreprises (SEOIE)
 - le service des Investissements directs (SID)
- la direction des Statistiques monétaires et financières (DSMF) qui regroupe :
 - le service des Analyses et Statistiques monétaires (SASM)
 - le service d'Études et de Statistiques des opérations financières (SESOF)
 - le service d'Ingénierie et de Coordination statistique (SICOS)
 - le service des Analyses et Statistiques des investisseurs institutionnels (SAS2I)

- la direction de la Balance des paiements (DBDP) qui regroupe :
 - le service des Intermédiaires financiers (SIF)
 - le service des Titres (SDT)
 - le service des Synthèses (SDS)
 - le service de Gestion de l'information statistique (SEGIS).

Article 6 - Cabinet

Le Cabinet est en charge de la gestion des ressources humaines, de la formation professionnelle et des relations sociales au sein de la direction générale. Il assure la gestion budgétaire et financière et est en charge de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Article 7 – Unité de projet sur l'Épargne

L'unité de projet sur l'Épargne est en charge de la coordination des analyses et des études sur l'épargne. Elle est en liaison avec les unités concernées de la direction générale des Statistiques, de la direction générale des Études et des Relations internationales et de la direction générale des Opérations.

Article 8 – Direction des Enquêtes et Statistiques sectorielles

8.1 - Le service des Enquêtes économiques de conjoncture réalise les enquêtes nationales de conjoncture de la Banque dans les secteurs de l'industrie, des services marchands, du commerce de détail, de la construction et du commerce de gros et en publie les résultats. Il définit la méthodologie appliquée aux enquêtes de conjoncture et en assure la qualité, assure la maintenance du système d'informations et réalise des études sur la qualité statistique des données collectées.

8.2 - Le service des Déclarants directs généraux est chargé d'organiser et d'opérer la collecte ainsi que le contrôle des données auprès des entreprises directement sollicitées (déclarants directs généraux) afin de contribuer à l'élaboration de la balance des paiements.

8.3 - Le service des Enquêtes sur les opérations internationales des entreprises conçoit, réalise, collecte et exploite les données pour un ensemble d'enquêtes spécialisées (crédits commerciaux à l'international, créances et dettes vis-à-vis des non-résidents, enquête complémentaire sur les échanges de services) auprès d'entreprises, pour les besoins de la balance des paiements.

8.4 - Le service des Investissements directs est chargé de l'élaboration et de la diffusion des statistiques d'investissements directs, français à l'étranger et étrangers en France, en flux (y compris revenus) comme en stock, pour les besoins de la balance des paiements et des statistiques de position extérieure de la France. Il participe à la réflexion méthodologique et aux analyses sur ces sujets au travers de sa présence dans différents groupes internationaux.

Article 9 – Direction des Statistiques monétaires et financières

9.1 - Le service des Analyses et Statistiques monétaires élabore et analyse les statistiques sur le bilan des institutions financières monétaires françaises, les taux d'intérêt bancaires et le coût du crédit (dont les données servant à la fixation des seuils de l'usure), ainsi que les centralisations financières territoriales relatives aux dépôts et crédits. Il contribue, au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), à l'évolution du contenu, des méthodes et du cadre réglementaire des statistiques monétaires et financières de la zone euro.

9.2 - Le service d'Études et de Statistiques des opérations financières établit les statistiques de comptabilité nationale financière requises par l'Institut national de la Statistique et des Études économiques (INSEE), Eurostat et la Banque centrale européenne (BCE). Il participe aux instances européennes de concertation sur les normes et les méthodes de comptabilité nationale. Il réalise des études sur la conjoncture financière et le financement de l'économie.

9.3 - Le service d'Ingénierie et de Coordination statistique contrôle le bon fonctionnement du système d'information de la DSMF et assure son développement. Il participe à la définition du programme des études menées au sein de la direction. Il effectue les enquêtes auprès des banques sur la distribution du crédit et réalise les synthèses et analyses s'y rapportant.

9.4 - Le service des Analyses et Statistiques des investisseurs institutionnels assure la collecte et le traitement de données sur les OPCVM, les entreprises d'assurance, les organismes de titrisation et les autres intermédiaires financiers. Il réalise des analyses de l'exploitation de ces données. Il contribue, au sein du SEBC, à l'évolution du cadre réglementaire des statistiques financières de la zone euro.

Article 10 – Direction de la Balance des paiements

10.1 - Le service des Intermédiaires financiers est chargé de la collecte et de l'analyse des déclarations des intermédiaires financiers à la Balance des paiements (hors titres). Il est par ailleurs responsable des statistiques de flux de balance des paiements et de position extérieure relatives aux prêts et emprunts. Il élabore les séries statistiques relatives à l'activité bancaire internationale destinées à la Banque des règlements internationaux (BRI) et réalise des analyses sur ces données.

10.2 - Le service des Titres est responsable des statistiques transfrontières sur les titres. Il prend notamment en charge la collecte sur la détention de titres auprès des conservateurs et gère les bases titres associées. Il produit les statistiques sur les émissions et les encours de titres des résidents et produit des analyses sur ces données.

10.3 - Le service des Synthèses est en charge de la synthèse des données de balance des paiements (élaborées dans la direction ou à la DESS). Il est responsable des données diffusées à l'extérieur et assure à ce titre l'interface avec la BCE. Il est par ailleurs en charge des enquêtes tourisme et de certaines collectes complémentaires d'informations. Il est enfin chargé de l'analyse globale de la balance des paiements et de la réalisation, en collaboration avec les services de la DBDP et de la DESS, du rapport annuel.

10.4 - Le service de Gestion de l'information statistique est responsable de la base de données des séries monétaires et économiques de la Banque de France (application BSME), et assure à ce titre les transferts vers l'extérieur des séries chronologiques (BCE, INSEE, Eurostat...). Il est également chargé de l'administration du système d'information de la direction tant pour la production des données que pour l'évolution des développements.

Article 11 - La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle abroge les décisions réglementaires n° 2009-19 et 2009-32.

Le gouverneur,

Christian NOYER